



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-49

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

# Sommaire

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2020-03-20-002 - 2020-03-20 - arrêté interdiction accès espaces côtiers (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-20-002

2020-03-20 - arrêté interdiction accès espaces côtiers

**CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS**

Bureau de la sécurité

**Arrêté**

**portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** Le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU** L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du virus covid-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** Qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de déplacements dûment justifiés ; que les dispositions de l'article 2 de ce décret habilite le représentant de l'État à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** Que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Seine-Maritime, qu'en raison de cet afflux, une fréquentation élevée des plages a été constatée par les forces de l'ordre sur les plages du département ;
- CONSIDÉRANT** Le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;
- CONSIDÉRANT** Qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements risquent de se multiplier dans les prochains jours et qu'ils auraient pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances il y a lieu d'interdire, dans le département de la Seine-Maritime,

tout déplacement sur les plages du littoral ainsi que sur les chemins, sentiers, espaces dunaires, parcs et forêts situés à proximité jusqu'au 31 mars sauf exception dûment justifiée ;

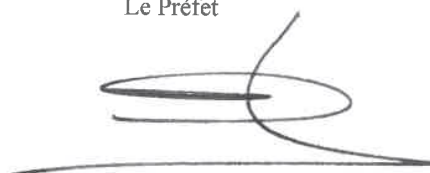
Sur Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

- Article 1** L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population à l'exception d'une pratique sportive strictement individuelle pour les riverains immédiats.
- Article 2** Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population à l'exception d'une pratique sportive strictement individuelle pour les riverains immédiats.
- Article 3** Les professionnels de la mer et des ports maritimes, les agents des services d'urgence et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.
- Article 4** Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 31 mars 2020, dans toutes les communes littorales.
- Article 5** La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.
- Article 6** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,  
Les Maires des communes littorales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

À ROUEN, le 20 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND